



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
19 décembre 2016

---

### Résolution 2330 (2016)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7843<sup>e</sup> séance,  
le 19 décembre 2016**

*Le Conseil de sécurité,*

*Notant* avec préoccupation que la situation au Moyen-Orient est tendue et semble devoir le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble de la question du Moyen-Orient sous tous ses aspects,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) en date du 7 décembre 2016 (S/2016/1037) et réaffirmant sa résolution [1308 \(2000\)](#) du 17 juillet 2000,

*Soulignant* que les deux parties doivent se conformer aux dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes et respecter scrupuleusement le cessez-le-feu,

*Convenant* avec le Secrétaire général que les activités militaires actuellement conduites par l'une ou l'autre partie dans la zone de séparation risquent toujours d'exacerber les tensions entre Israël et la République arabe syrienne, de remettre en cause le cessez-le-feu entre les deux pays et de mettre en danger la population locale et le personnel des Nations Unies présent sur le terrain,

*Se déclarant* gravement préoccupé par toutes violations de l'Accord sur le dégagement des forces,

*Soulignant* qu'à l'exception de la FNUOD, il ne doit y avoir aucune force militaire dans la zone de séparation,

*Condamnant fermement* la poursuite des combats dans la zone de séparation et *demandant* à toutes les parties au conflit interne syrien de cesser leurs activités militaires dans la zone d'opérations de la FNUOD et de respecter le droit international humanitaire,

*Condamnant* l'emploi d'armes lourdes dans la zone de séparation, aussi bien par les forces armées syriennes que par des groupes armés, dans le cadre du conflit syrien, et notamment l'emploi de chars lors d'affrontements entre les forces armées syriennes et l'opposition,



*Se faisant l'écho* de l'appel lancé par le Secrétaire général à toutes les parties au conflit syrien pour qu'elles cessent leurs opérations militaires dans l'ensemble du pays, y compris dans la zone d'opérations de la FNUOD,

*Se déclarant* de nouveau disposé à inscrire sur la Liste les individus, groupes, entreprises ou entités qui apportent leur appui à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL, également connu sous le nom de Daech) et au Front el-Nosra, y compris ceux qui fournissent des fonds et des armes, planifient des activités ou recrutent pour le compte de l'EIIL ou du Front el-Nosra et de tous les autres individus, groupes, entreprises et entités associés à l'EIIL et à Al-Qaida et inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, et notamment ceux qui participent à des attaques contre des soldats de la paix de la FNUOD ou appuient ces attaques de quelque autre manière,

*Conscient* qu'il faut s'attacher à adapter en souplesse et à titre provisoire le dispositif de la FNUOD afin de réduire au minimum les risques courus par son personnel tandis que la Force continue de s'acquitter de son mandat, tout en soulignant que le but ultime est que les Casques bleus regagnent leurs positions dans la zone d'opérations de la FNUOD dès que possible,

*Soulignant* qu'il importe que les pays fournisseurs de contingents et lui-même puissent prendre connaissance des rapports et des informations concernant la configuration provisoire actuelle de la FNUOD et *insistant* à nouveau sur le fait que de telles informations sont utiles au Conseil pour évaluer l'action de la Force et adapter ou revoir son mandat, et pour tenir des consultations éclairées avec les pays fournisseurs de contingents,

*Soulignant* que la FNUOD doit pouvoir disposer de tous les moyens et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité, notamment des moyens technologiques et de l'équipement voulus pour mieux observer la zone de séparation et la ligne de cessez-le-feu et, au besoin, pour améliorer sa propre protection, et rappelant que le vol d'armes, de munitions, de véhicules et d'autres biens des Nations Unies ainsi que la destruction et le pillage d'installations des Nations Unies sont inacceptables,

*Exprimant* sa profonde gratitude au personnel militaire et civil de la FNUOD, notamment à celui du Groupe d'observateurs au Golan, pour son travail dans des conditions de plus en plus difficiles, *précisant* que le maintien de la présence de la Force contribue grandement à la paix et à la sécurité au Moyen-Orient, *se félicitant* des mesures prises pour renforcer la sûreté et la sécurité du personnel de la Force, y compris du Groupe d'observateurs au Golan, et *soulignant* la nécessité de continuer à faire preuve de vigilance à cet effet,

*Condamnant fermement* les atteintes portées à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies,

*Sachant gré* à la FNUOD, y compris au Groupe d'observateurs au Golan, des efforts faits pour renforcer et étendre ses positions sur le mont Hermon et notamment y établir de nouvelles positions,

*Prenant note* du plan énoncé par le Secrétaire général en vue du retour progressif de la FNUOD sur les positions dont elle a dû se retirer, à commencer par le camp Faouar dans le secteur bravo, en évaluant continuellement les conditions de sécurité dans la zone de séparation et alentour, en poursuivant les discussions et la coordination avec les parties,

1. *Demande* aux parties concernées d'appliquer immédiatement sa résolution [338 \(1973\)](#) du 22 octobre 1973;

2. *Insiste* sur l'obligation faite aux deux parties de respecter pleinement et scrupuleusement les dispositions de l'Accord de 1974 sur le dégagement des forces, *demande* aux parties de faire preuve de la plus grande retenue et d'empêcher toutes violations du cessez-le-feu et incursions dans la zone de séparation, *encourage* les parties à faire régulièrement appel à la FNUOD, en tant qu'instance de liaison, pour régler les questions d'intérêt commun, selon qu'il convient, et souligne qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire de quelque sorte que ce soit, notamment aucune opération militaire des forces armées arabes syriennes, dans la zone de séparation;

3. *Souligne* qu'il ne devrait y avoir aucune activité militaire des groupes d'opposition armés dans la zone de séparation et *prie instamment* les États Membres de signifier clairement aux groupes d'opposition armés syriens présents dans la zone d'opérations de la FNUOD qu'ils doivent cesser toute activité risquant de mettre en danger les soldats de la paix et laisser au personnel des Nations Unies la liberté dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sûreté et en toute sécurité;

4. *Demande* à tous les groupes autres que la FNUOD d'abandonner toutes les positions de la Force ainsi que le point de passage de Qouneïtra et de restituer les véhicules, les armes et tout autre matériel appartenant aux soldats de la paix;

5. *Exhorte* les parties à coopérer pleinement avec la FNUOD, à respecter ses privilèges et immunités et à garantir sa liberté de circulation ainsi que la sécurité et l'accès immédiat et sans entrave du personnel des Nations Unies s'acquittant de son mandat, y compris l'acheminement sans entrave du matériel de la FNUOD et l'utilisation, le cas échéant et à titre provisoire, d'autres points d'arrivée et de départ pour assurer la relève des contingents et le ravitaillement en toute sûreté et en toute sécurité, en application des accords existants, et *demande instamment* au Secrétaire général de lui signaler immédiatement, ainsi qu'aux pays fournisseurs de contingents, tous actes privant la FNUOD des moyens de s'acquitter de sa mission;

6. *Se félicite* de la mise en place d'un nouveau point de passage temporaire permettant au personnel de la FNUOD de circuler sans encombre entre les secteurs alpha et bravo en cas d'urgence, le point de passage de Qouneïtra étant fermé et, à cet égard, *demande* aux parties de collaborer de façon constructive avec la FNUOD, étant entendu que le point de passage de Qouneïtra sera de nouveau ouvert dès que les conditions de sécurité le permettront;

7. *Se félicite* du retour d'un premier contingent de la FNUOD au camp Faouar, de la coopération entre les parties pour faciliter ce retour, ainsi que de la poursuite des efforts visant à organiser le retour rapide de la Force sur les positions qu'elle a quittées dans la zone de séparation, y compris la fourniture de moyens suffisants pour assurer sa protection, en évaluant continuellement la situation en matière de sécurité dans la région;

8. *Souligne* qu'il importe de déployer les technologies appropriées, y compris des dispositifs de neutralisation d'engins explosifs improvisés et un système de détection et d'alarme, afin d'assurer la sûreté et la sécurité du personnel et du matériel de la FNUOD, après avoir tenu des consultations appropriées avec les parties;

9. *Encourage* les parties à l'Accord sur le dégagement des forces à collaborer constructivement afin de prendre avec la FNUOD les dispositions provisoires nécessaires au retour de celle-ci sur les positions qu'elle a quittées, en tenant compte des accords en vigueur;

10. *Se félicite* des dispositions que prend la FNUOD pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le Code de conduite de l'ONU par son personnel, *prie* le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et de le tenir informé, et *engage* vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que les actes de ce type fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause;

11. *Décide* de renouveler pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2017, le mandat de la FNUOD et *prie* le Secrétaire général de veiller à doter la Force des moyens et ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de son mandat en toute sécurité;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport tous les 90 jours sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution [338 \(1973\)](#).